



Ottawa, le 16 septembre 2005

MÉMORANDUM D8-2-10

En résumé

MARCHANDISES RÉADMISES AU CANADA APRÈS AVOIR ÉTÉ RÉPARÉES À L'ÉTRANGER

1. Ce mémorandum est un nouveau mémorandum. Il a été publié pour clarifier l'imposition de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) ainsi que des droits de douane sur les marchandises réadmisses au Canada après avoir été réparées à l'étranger, dans un pays partenaire au libre-échange ou autre. Un « pays partenaire au libre-échange » signifie un pays ALENA, le Chili, le Costa Rica, Israël ou un autre pays bénéficiaire de l'ALÉCI.
2. Ce mémorandum traite aussi d'un nouveau code d'autorisation spécial, le code 90-0130, qui permettra de s'assurer que le montant exact de TPS/TVH est perçu lorsque les marchandises ne sont pas admissibles dans le cadre du Programme des marchandises canadiennes à l'étranger parce qu'elles ont été réparées dans un pays autre qu'un pays partenaire au libre-échange.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 16 septembre 2005

MÉMORANDUM D8-2-10

MARCHANDISES RÉADMISES AU CANADA APRÈS AVOIR ÉTÉ RÉPARÉES À L'ÉTRANGER

1. Ce mémorandum a été publié pour clarifier l'imposition de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) ainsi que des droits de douane sur les marchandises réadmisses au Canada après avoir été réparées à l'étranger, dans un pays partenaire au libre-échange ou autre. Un « pays partenaire au libre-échange » signifie un pays ALENA, le Chili, le Costa Rica, Israël ou un autre pays bénéficiaire de l'ALÉCI.
2. Les marchandises réadmisses au Canada après avoir été réparées à l'étranger sont assujetties à des droits de douane sur la **valeur de la marchandise**. Les marchandises peuvent être assujetties à la TPS/TVH sur la **valeur des travaux de traitement**, y compris la valeur de toute marchandise ajoutée. Dans les cas où ni les conditions de l'alinéa 3j) du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)* de la *Loi sur la taxe d'accise* ni les conditions de l'article 13 du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)* ne sont remplies, les marchandises sont assujetties à la TPS/TVH sur la **valeur de la marchandise**.

TABLE DES MATIÈRES

Législation

Lignes directrices et renseignements généraux

Définitions

Imposition de la TPS/TVH

Imposition des droits de douane sur les marchandises réparées dans un pays partenaire au libre-échange

Marchandises de remplacement

Renseignements supplémentaires

Législation

Le numéro tarifaire 9992.00.00 se lit comme suit :

Marchandises, quel que soit leur pays d'origine ou le traitement tarifaire qui leur est applicable, autres que les marchandises du n° tarifaire 9971.00.00, réadmisses au Canada après avoir été exportées aux États-Unis, au Mexique, au Chili, au Costa Rica, en Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI pour y être **réparées** ou modifiées dans ce pays.

Le numéro tarifaire 9971.00.00 se lit comme suit :

Paquebots, bateaux de croisières, traversiers, navires de charge, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises, de la position 89.01; bateaux de pêche, navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche, d'une longueur enregistrée n'excédant pas 30,5 mètres, de la position 89.02; remorqueurs et bateaux-pousseurs de la position 89.04; bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigabilité n'est qu'un accessoire par rapport à leur fonction principale, docks flottants ou plates-formes flottantes ou submersibles de forage ou d'exploitation de la position 89.05; tous les produits précités, quel que soit leur pays d'origine ou le traitement tarifaire qui leur est applicable, réadmis au Canada après avoir été exportés aux États-Unis, au Mexique, au Chili, au Costa Rica, en Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI pour y être **réparés** ou modifiés dans ce pays.

Note 1 : Le taux de droits de douane du tarif du Mexique applicable aux marchandises classées dans ce numéro tarifaire doit être, à l'égard de la valeur de la réparation ou de la modification effectuée seulement au Mexique, déterminé en vertu de l'article 87 de la présente Loi, en conformité avec leur classement dans les chapitres 1 à 97.

Note 2 : Le taux de droits de douane du tarif Mexique-États-Unis applicable aux marchandises classées dans ce numéro tarifaire doit être, à l'égard de la valeur de réparation ou de la modification effectuée seulement dans un ou plusieurs pays ALENA, déterminé en vertu de l'article 87 de la présente Loi, en conformité avec leur classement dans les chapitres 1 à 97.

La description du Programme des marchandises canadiennes à l'étranger, contenue dans les articles 101 à 105 du *Tarif des douanes*, se lit comme suit :

101. (1) Exonération – Est accordée, sur demande présentée en application de l'article 102, mais sous réserve de l'article 104, une exonération du paiement de la fraction, déterminée en conformité avec l'article 105, des droits qui, sans le présent article, seraient payables sur les marchandises qui sont, selon les modalités réglementaires, et ce dans les cas suivants, retournées au Canada dans l'année ou, le cas échéant, dans le délai prévu par règlement suivant leur exportation :

- a) les marchandises ont été **réparées** à l'étranger après avoir été exportées spécifiquement pour réparation;
- b) de l'équipement a été ajouté aux marchandises à l'étranger;
- c) des travaux ont été effectués à l'étranger sur les marchandises et celles-ci ont été produites au Canada.

(2) Réparations urgentes – Est accordée, sur demande présentée en application de l'article 102, mais sous réserve de l'article 104, une exonération du paiement de la totalité des droits qui, sans le présent article, seraient payables sur des aéronefs, véhicules ou navires retournés au Canada après leur exportation si, à la fois :

- a) les aéronefs, véhicules ou navires ont été réparés à l'étranger à la suite d'un événement imprévu qui s'y est produit;
- b) les réparations étaient nécessaires pour permettre leur retour sans accident.

(3) Règlements – Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) sur recommandation du ministre, fixer les modalités de désignation des marchandises qui sont réputées produites au Canada pour l'application du paragraphe (1);
- b) sur recommandation du ministre du Revenu national, définir « aéronef », « navire » et « véhicule » pour l'application du paragraphe (2).

102. Demandes – Les demandes d'exonération prévues à l'article 101 :

a) comportent les justificatifs, que le ministre du Revenu national juge convaincants, établissant que les marchandises ont été exportées et que :

- (i) s'agissant des marchandises visées à l'alinéa 101(1)a), les réparations n'auraient pas pu être effectuées au Canada au lieu où elles étaient situées avant leur exportation, ou à une distance raisonnable de ce lieu,
- (ii) s'agissant de l'équipement visé à l'alinéa 101(1)b), il ne pouvait pas commodément être ajouté au Canada,
- (iii) s'agissant des marchandises visées à l'alinéa 101(1)c), les travaux n'auraient pas pu commodément être effectués au Canada;

b) sont présentées, dans le cas de celles qui sont prévues au paragraphe 101(2), lors du retour au Canada des marchandises visées, en la forme prescrite par le ministre du Revenu national et comportent les renseignements prescrits par lui.

103. Dédouanement des marchandises retournées – Sous réserve de l'article 104, les marchandises peuvent être dédouanées sans paiement de droits dans le cas où une exonération est accordée en vertu de l'article 101 avant le dédouanement.

104. Conditions d'exonération – L'exonération prévue à l'article 101 n'est accordée pour des marchandises qui ont été retournées au Canada après en avoir été exportées que si :

- a) l'exonération, conditionnelle à l'exportation des marchandises, n'a pas été accordée en ce qui touche les droits payés ou exigibles;
- b) dans les cas prévus au paragraphe 101(1), la fraction des droits calculée en conformité avec l'alinéa 105(1)b) a été payée.

105. (1) Valeur en douane des travaux effectués à l'étranger – Pour l'application du paragraphe 101(1), la fraction des droits faisant l'objet de l'exonération prévue à ce paragraphe est constituée de :

- a) les droits exigibles, sans ce paragraphe, sur les marchandises retournées;
- b) les droits, au taux utilisé pour la détermination des droits visés à l'alinéa a), applicables à la valeur :
 - (i) s'agissant des marchandises visées à l'alinéa 101(1)a), des réparations effectuées à l'étranger,
 - (ii) s'agissant de l'équipement visé à l'alinéa 101(1)b), de l'équipement ajouté et des travaux afférents effectués à l'étranger,
 - (iii) s'agissant des marchandises visées à l'alinéa 101(1)c), des travaux effectués à l'étranger.

(2) Règlements – Sur recommandation du ministre du Revenu national, le gouverneur en conseil peut par règlement, pour l'application du paragraphe (1), prévoir le mode de détermination de la valeur des réparations effectuées, de l'équipement ajouté ou du travail effectué à l'étranger.

Les références législatives de la *Loi sur la taxe d'accise* et ses règlements suivent :

L'article 5 de l'annexe VII, « *Importations non taxables* », de la *Loi sur la taxe d'accise* se lit comme suit :

Les produits importés par une personne, qui lui sont fournis par une personne non-résidente à titre gratuit, mis à part les frais de manutention et d'expédition, et qui sont des pièces de rechange ou des biens de remplacement visés par une garantie.

L'alinéa 3j) du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)* se lit comme suit :

3. Pour l'application de l'article 8 de l'annexe VII de la Loi, sont visés les circonstances et les produits suivants :

j) les produits importés après avoir été exportés pour **réparation aux termes d'une garantie**;

Le paragraphe 2(1) du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)* définit « traitement » de la façon suivante :

2.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement,

« Traitement » S'entend notamment de l'ajustement, de la modification, de l'assemblage, de l'entretien, de la fabrication, de la production, de la remise en état, de l'emballage, du réemballage, de la **réparation** ou de la mise à l'essai de produits.

L'article 13 du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)* se lit comme suit :

Pour l'application du paragraphe 215(2) de la Loi, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) des produits (appelés « produits exportés » au présent article) sont exportés en vue de leur traitement,

b) des produits (appelés « produits issus du traitement » au présent article) sont importés pour la première fois après ce traitement et sont accompagnés d'une preuve, que le ministre estime acceptable, que ces produits soit constituent les produits exportés qui ont fait l'objet du traitement, soit contiennent les produits exportés,

c) la dernière importation des produits exportés n'a pas été effectuée dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

(i) une taxe, calculée sur la valeur déterminée selon le présent règlement (sauf le présent article et les articles 8 et 12), était payable,

(ii) les produits étaient des produits visés par une des dispositions du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)*, à l'exception des alinéas 3j) et k),

(iii) une personne avait droit au remboursement prévu à l'article 215.1 de la *Loi relativement aux produits*,

(iv) si les produits ont été importés pour la dernière fois avant 1991 :

(A) la taxe prévue à la partie VI de la Loi n'était pas payable sur les produits, pourvu que ceux-ci aient été exportés dans un certain délai,

(B) une exonération du paiement de cette taxe ou un remboursement ou une remise de celle-ci a été accordé, pourvu que les produits aient été exportés dans un certain délai,

d) les produits issus du traitement ne sont pas importés pour la première fois après que les produits exportés ou les produits issus du traitement ont été fournis :

(i) soit à l'étranger,

(ii) soit à un acquéreur qui a droit au remboursement prévu à l'article 252 de la Loi relativement à la fourniture,

(iii) soit dans des circonstances où la fourniture figurait à la partie V de l'annexe VI de la Loi,

la valeur des produits issus du traitement est déterminée selon la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente la valeur du traitement, y compris la valeur de tout produit ajouté aux produits exportés,

B les droits à payer relativement aux produits issus du traitement.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Définitions

1. Pour l'application des numéros tarifaires 9992.00.00 et 9971.00.00, ainsi que dans le cadre du Programme des marchandises canadiennes à l'étranger, le terme « réparation » est défini comme étant une activité d'entretien correctif qui permet de rétablir un article à son état « fini » d'origine. Il peut s'agir du remplacement des pièces de la marchandise par des composantes nouvelles, remises en état, révisées ou remises à neuf. La « réparation » englobe, sans s'y limiter, des activités comme la restauration, la rénovation, la nouvelle teinture, le nettoyage, la nouvelle stérilisation.

Imposition de la TPS/TVH

2. Les marchandises qui sont importées après avoir été exportées pour des travaux de réparation aux termes d'une garantie sont non taxables aux fins de la TPS/TVH en vertu de l'alinéa 3j) du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)* de la *Loi sur la taxe d'accise*.

3. Lorsque les travaux de réparation ne sont pas effectués aux termes d'une garantie, mais que les conditions de l'article 13 du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)* sont remplies, la TPS/TVH est seulement payable sur la valeur des travaux effectués à l'étranger, y compris la valeur des marchandises ajoutées, en plus de tout droit de douane exigible. En règle générale, pour que ce traitement s'applique, la dernière importation de la marchandise ne doit pas avoir été fondée sur une valeur réduite, ne doit pas avoir été effectuée sur une base non taxable et ne doit pas avoir donné lieu à un remboursement de la taxe sur les marchandises importées. La marchandise doit aussi ne pas avoir été fournie avant d'être réimportée sans que la taxe n'ait été appliquée à cette fourniture, soit parce qu'elle a eu lieu à l'étranger, soit parce qu'elle était détaxée à titre d'exportation. Par ailleurs, l'acquéreur de cette fourniture ne doit pas avoir été admissible à un remboursement pour non-résident à l'égard de la fourniture. La taxe sur la valeur réduite ne s'applique pas seulement dans les cas où les marchandises sont exportées pour des travaux de réparation; elle s'applique aussi dans les cas où elles le sont pour un traitement quelconque, y compris l'ajustement, la modification, l'assemblage, l'entretien, la fabrication, la production, la remise en état, l'emballage, le réemballage ou la mise à l'essai.

4. Dans les cas où ni les conditions de l'alinéa 3j) du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)* de la *Loi sur la taxe d'accise* ni les conditions de l'article 13 du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)* ne sont remplies, les marchandises sont assujetties à la TPS/TVH sur la valeur en douane.

5. Pour de plus amples renseignements concernant l'application de la TPS/TVH à une importation précise, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada au numéro indiqué au paragraphe 26.

Imposition des droits de douane sur les marchandises réparées dans un pays partenaire au libre-échange

6. Les marchandises qui sont réadmissées au Canada, autres que celles du numéro tarifaire 9971.00.00, peu importe le pays d'origine, après avoir été exportées pour réparation ou modification dans un pays partenaire au libre-échange, sont exemptes de droits de douane selon le numéro tarifaire 9992.00.00. Le numéro tarifaire s'applique, peu importe si la réparation est effectuée aux termes d'une garantie ou non. Les pièces intégrées aux marchandises réparées ne sont pas classées séparément.

7. Les marchandises doivent être déclarées en détail sur le formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*. Conformément au *Règlement sur la déclaration en détail ou provisoire des marchandises des numéros tarifaires 9971.00.00 et 9992.00.00*, l'importateur doit aussi soumettre une preuve d'exportation et une facture des travaux effectués. La facture ou le relevé écrit du fournisseur étranger doit indiquer la valeur de la réparation ou de la modification, même si la réparation est effectuée aux termes d'une garantie et qu'elle est sans frais pour l'importateur.

8. Sur le formulaire B3, les marchandises doivent être classées dans la zone 27 selon le numéro de classement dans l'annexe du *Tarif des douanes* et les quatre premiers chiffres du numéro tarifaire 9992.00.00 ou 9971.00.00 **doivent** apparaître dans la zone 28 réservée au code tarifaire. La valeur en douane apparaissant sur le formulaire B3 doit correspondre à la valeur de la réparation ou de la modification, même si la réparation est effectuée aux termes d'une garantie et qu'elle est sans frais pour l'importateur. Si le numéro « 9992 » ou « 9971 » ne figure pas dans la zone 28, la valeur en douane doit correspondre à la valeur des marchandises conformément aux dispositions en matière d'établissement de la valeur de la *Loi sur les douanes*; sinon, l'importateur pourra faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire (SAP) pour défaut d'établir la valeur des marchandises comme il se doit.

9. Le code de traitement tarifaire dans la zone 14 doit être le code du pays où les travaux de réparation ont été effectués, c'est-à-dire un code de pays partenaire au libre-échange. Par exemple, un appareil photo fabriqué en Allemagne mais réparé aux États-Unis qui serait normalement déclaré en détail au moyen du code de traitement tarifaire 2 doit l'être au moyen du code 10.

10. Le code d'état de la TPS/TVH 66 doit être entré dans la zone 35 si les marchandises sont non taxables en vertu de l'alinéa 3j) du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)*. Si l'article 13 du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)* s'applique, un code d'état de la TPS/TVH n'est pas requis parce que la TPS/TVH est calculée automatiquement sur la valeur du traitement.

11. Dans les cas où ni les conditions de l'alinéa 3j) du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)* de la *Loi sur la taxe d'accise* ni les conditions de l'article 13 du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)* ne sont remplies, les marchandises sont assujetties à la TPS/TVH à la valeur des marchandises conformément aux dispositions en matière d'établissement de la valeur de la *Loi sur les douanes*. Dans les rares cas où cela se produit, sur le formulaire B3, les marchandises doivent être classées dans la zone 27 selon le numéro de classement dans l'annexe du *Tarif des douanes* et les quatre premiers chiffres du numéro tarifaire 9992.00.00 ou

9971.00.00 doivent apparaître dans la zone 28 réservée au code tarifaire. La valeur en douane apparaissant sur le formulaire B3 doit alors correspondre à la valeur des marchandises conformément aux dispositions en matière d'établissement de la valeur de la *Loi sur les douanes*. Le résultat du calcul des droits de douane exigibles sera égal à « 0 », tandis que la TPS/TVH sera perçue sur la valeur des marchandises.

12. Vous trouverez de plus amples renseignements concernant le numéro tarifaire 9992.00.00 dans le Mémoire D8-2-26 intitulé *Marchandises réadmissibles après avoir été réparées ou modifiées aux États-Unis, au Mexique, au Chili, en Israël ou dans un autre pays bénéficiaire de l'ALÉCI*. Vous trouverez de plus amples renseignements concernant le numéro tarifaire 9971.00.00 dans le Mémoire D8-2-25 intitulé *Bateaux Canadiens réparés ou modifiés aux États-Unis, au Mexique, au Chili, en Israël ou dans un autre pays bénéficiaire de l'ALÉCI*.

Marchandises réadmissibles au Canada après avoir été réparées dans un pays autre qu'un pays partenaire au libre-échange

13. Il existe cinq scénarios différents pour les marchandises réadmissibles au Canada après avoir été réparées dans un pays autre qu'un pays partenaire au libre-échange. Pour tous les scénarios, les marchandises doivent être déclarées en détail sur le formulaire B3. De plus, dans le cadre du Programme des marchandises canadiennes à l'étranger, et conformément à l'article 13 du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)*, l'importateur est tenu de présenter une preuve d'exportation acceptable ainsi qu'une facture renfermant une description exhaustive des travaux de réparation effectués à l'étranger et des coûts.

Scénario un : Les marchandises sont exemptes de droits de douane lorsqu'elles sont classées dans les chapitres 1 à 97 du *Tarif des douanes* et sont admissibles à l'exonération de la TPS/TVH en vertu de l'alinéa 3j) du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)* ou de l'article 13 du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)*.

14. Si les marchandises sont non taxables aux fins de la TPS/TVH en vertu de l'alinéa 3j) du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)*, une entrée sur une ligne est requise, et le code d'état de la TPS/TVH 66 doit être entré dans la zone 35. La valeur en douane de la marchandise doit être déclarée conformément aux dispositions en matière d'établissement de la valeur de la *Loi sur les douanes*.

15. Si les marchandises sont exemptes de droits de douane lorsqu'elles sont classées dans les chapitres 1 à 97 du *Tarif des douanes*, et que l'article 13 du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)* s'applique, une entrée sur deux lignes est requise comme suit :

1^{re} ligne : Sur la première ligne réservée au classement, il faut déclarer la valeur de la marchandise conformément aux dispositions en matière d'établissement de la valeur de la *Loi sur les douanes*. Le code d'état de la TPS/TVH 50 doit être entré dans la zone 35.

2^e ligne : Sur la deuxième ligne, il faut déclarer le même numéro de classement, mais la valeur en douane doit correspondre au coût de la réparation. Aucun code d'autorisation spécial ou code d'état de la TPS/TVH n'est requis, étant donné que le résultat du calcul des droits exigibles sera égal à « 0 » et que le calcul de la TPS/TVH payable se fondera sur la valeur de la réparation.

Scénario deux : Les marchandises sont exemptes de droits de douane lorsqu'elles sont classées dans les chapitres 1 à 97 du *Tarif des douanes*, mais ne sont pas admissibles à l'exonération de la TPS/TVH en vertu de l'alinéa 3j) du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)* ou de l'article 13 du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)*.

16. Si les marchandises sont exemptes de droits de douane lorsqu'elles sont classées dans les chapitres 1 à 97 du *Tarif des douanes*, mais qu'elles ne sont pas admissibles à l'exonération de la TPS/TVH en vertu de l'alinéa 3j) du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)* ou de l'article 13 du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)*, une entrée sur une ligne suffit. Les marchandises sont à tous égards importées comme si elles n'avaient jamais été au Canada auparavant. La TPS/TVH doit être payée sur la valeur en douane des marchandises.

Scénario trois : Les marchandises sont passibles de droits, mais sont admissibles dans le cadre du Programme des marchandises canadiennes à l'étranger, ainsi qu'à l'exonération de la TPS/TVH en vertu de l'alinéa 3j) du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)* ou de l'article 13 du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)*.

17. Si les marchandises sont passibles de droits lorsqu'elles sont classées dans les chapitres 1 à 97 du *Tarif des douanes*, mais qu'elles sont admissibles dans le cadre du Programme des marchandises canadiennes à l'étranger, l'importation nécessite une entrée sur deux lignes.

1^{re} ligne : Sur la première ligne réservée au classement, il faut indiquer la valeur canadienne de la marchandise au moment de l'exportation. Bien qu'elle ne doive pas obligatoirement être exacte sur le plan technique, la valeur des marchandises réparées étant généralement supérieure à la valeur des marchandises endommagées ou brisées, la valeur canadienne de la marchandise doit être calculée en soustrayant la valeur de la réparation de la valeur de la marchandise au moment de l'importation conformément aux dispositions en matière

d'établissement de la valeur de la *Loi sur les douanes*. Le code d'autorisation spécial 98-01-0101 doit être entré dans la zone 26. Ce code permet l'exonération des droits de douane exigibles, en plus de la TPS/TVH.

2^e ligne : Sur la deuxième ligne, il faut déclarer le même numéro de classement, mais la valeur en douane doit correspondre à la valeur des travaux de réparation. Les droits de douane et la TPS/TVH sont calculés et perçus sur la valeur de la réparation.

18. Si les marchandises sont non taxables en vertu de l'alinéa 3j) du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)*, le code d'état de la TPS/TVH 66 doit être entré dans la zone 35 sur la deuxième ligne. Seuls les droits de douane sont payés sur la valeur de la réparation.

19. Vous trouverez de plus amples renseignements concernant le Programme des marchandises canadiennes à l'étranger dans le Mémoire D8-2-1.

Scénario quatre : Les marchandises sont passibles de droits et ne sont pas admissibles dans le cadre du Programme des marchandises canadiennes à l'étranger, mais sont admissibles à l'exonération de la TPS/TVH en vertu de l'alinéa 3j) du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)* ou de l'article 13 du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)*.

20. Si les marchandises sont passibles de droits et qu'elles ne sont pas admissibles dans le cadre du Programme des marchandises canadiennes à l'étranger, mais que l'alinéa 3j) du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)* s'applique, une entrée sur une ligne suffit. La valeur de la marchandise doit être déclarée conformément aux dispositions en matière d'établissement de la valeur de la *Loi sur les douanes* et le code d'état de la TPS/TVH 66 doit être entré dans la zone 35.

21. Si les marchandises sont passibles de droits et qu'elles ne sont pas admissibles dans le cadre du Programme des marchandises canadiennes à l'étranger, et que l'alinéa 3j) du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)* ne s'applique pas, mais que l'article 13 du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)* s'applique, une entrée sur deux lignes est requise.

1^{re} ligne : Sur la première ligne réservée au classement, il faut indiquer la valeur de la marchandise au moment de l'importation conformément aux dispositions en matière d'établissement de la valeur de la *Loi sur les douanes*. Le code d'état de la TPS/TVH 50 doit être entré dans la zone 35. Seuls des droits de douane sont payables sur cette ligne.

2^e ligne : Sur la deuxième ligne, il faut déclarer le même numéro de classement, mais la valeur en douane doit correspondre à la valeur des réparations, plus les droits de douane exigibles selon le calcul fait à la première ligne. Le code d'autorisation spécial 90-0130 doit être entré dans la zone 26. Il s'agit d'un nouveau code qui permet l'exonération des droits de douane sur cette ligne. La TPS/TVH doit être payée sur la valeur de la réparation plus les droits de douane exigibles.

Scénario cinq : Les marchandises sont passibles de droits et ne sont admissibles ni dans le cadre du Programme des marchandises canadiennes à l'étranger ni à l'exonération de la TPS/TVH en vertu de l'alinéa 3j) du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)* ou de l'article 13 du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)*.

22. Si les marchandises sont passibles de droits et ne sont admissibles ni dans le cadre du Programme des marchandises canadiennes à l'étranger ni à l'exonération de la TPS/TVH en vertu de l'alinéa 3j) du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)* ou de l'article 13 du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)*, une entrée sur une ligne suffit. Les marchandises sont à tous égards importées comme si elles n'avaient jamais été au Canada auparavant. La TPS/TVH doit être calculée selon la valeur en douane.

Marchandises de remplacement

23. Lorsqu'une marchandise de remplacement est fournie au client au lieu de réparer la marchandise d'origine, la marchandise de remplacement est classée dans les chapitres 1 à 97 du *Tarif des douanes* et tous les droits de douane sont exigibles. L'importation de la marchandise de remplacement est généralement assujettie à la TPS/TVH à moins que les conditions prévues à l'article 5 de l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise* ne soient remplies.

24. L'exonération de la TPS/TVH prévue à l'article 5 est accordée peu importe si la garantie vise des biens meubles corporels ou des biens intégrés à des biens immobiliers.

25. Lorsque les conditions de l'article 5 sont remplies, le code d'état de la TPS/TVH 55 doit être entré dans la zone 35. La facture ou le relevé écrit du fournisseur non résident doit indiquer la valeur de la marchandise de remplacement, même s'il n'y a pas de frais pour l'importateur.

Renseignements supplémentaires

26. Pour clarifier une question de taxe relativement au présent mémorandum, veuillez communiquer avec la personne suivante :

Gestionnaire
 Unité des questions frontalières
 Division des opérations générales et des questions frontalières
 Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH
 Direction générale de la politique et de la planification
 Agence du revenu du Canada
 Place de Ville, Tour « A », 15^e étage
 320, rue Queen
 Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 952-8810
 Télécopieur : (613) 992-1233

27. Toute autre question au sujet doit être adressée à la personne suivante :

Gestionnaire
 Unité d'encouragement commercial et des remboursements
 Division de la politique tarifaire
 Direction des programmes commerciaux
 Direction générale de l'admissibilité
 Agence des services frontaliers du Canada
 4^e étage, 150, rue Isabella
 Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : (613) 954-6878
 Télécopieur : (613) 952-3971

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Unité d'encouragement commercial et des remboursements</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>6564-1</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p>Numéro tarifaire 9992.00.00; numéro tarifaire 9971.00.00; articles 101 à 105 du <i>Tarif des douanes</i>; l'annexe VII de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>; <i>Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)</i>; <i>Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>D8-2-1; D8-2-25; D8-2-26</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>s.o.</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

